Arrêté temporaire n°26-AT-0237
Portant réglementation du stationnement

RUE DE LA CARRIERE

Monsieur le Maire,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU Arrêté ST-2026-32 portant délégation de signature,
VU la demande en date du 24/09/2026 émise par SRV Vannes représentée par Monsieur HOUDET aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,
CONSIDÉRANT que l'organisation d'une régate rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1
À compter du 02/10/2026 et jusqu'au 04/10/2026, le stationnement des remorques est autorisé parking de Kerat à hauteur du 4 RUE DE LA CARRIERE.

Article 2
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SRV Vannes.

Article 3
La gendarmerie et les policiers municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Arradon, le 29 septembre 2026
Pour le Maire,
Adjoint au Maire



Nicolas CRUSSAIRE

DIFFUSION:
- *SRV Vannes*
- *La gendarmerie*
- *les policiers municipaux*
- *Directeur des Services Techniques*
- *ESP VERTS*
- *Responsable Vie asso*
- *VOIRIE*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.